

J.A. 1000 Lausanne

Hebdomadaire romand
N° 279 4 juillet 1974
Onzième année

Rédacteur responsable :
Laurent Bonnard

Le numéro : 1 franc
Abonnement
pour une année : 33 francs
jusqu'à fin 1974 : 17 francs
1002 Lausanne, case 1047
1003 Lausanne, Saint-Pierre 1

Tél. 021 / 22 69 10
C.C.P. 10-155 27

Imprimerie Raymond Fawer S.A.

Ont collaboré à ce numéro :

Eric Baier
Rudolf Berner
Claude Bossy
Jean-Daniel Delley

Domaine public

279

Echec à la formule magique

Le problème posé aux autorités fédérales par la révision de la législation sur l'avortement a mis en lumière la fragilité du système gouvernemental helvétique.

Il a suffi qu'un parti mette les pieds contre le mur pour ébranler la formule magique.

Que le chef du Département fédéral de justice et police ait demandé à être déchargé du dossier n'est pas le plus important. Plus révélateur encore est le fait que la majorité du Conseil fédéral, radicaux et socialistes, ait renoncé à faire valoir son point de vue, la solution du délai, pour se rallier à une voie supposée moyenne (voir notre développement en page 2), les indications sociales.

Et le projet adopté ne satisfait personne; comment le pourrait-il d'ailleurs, puisqu'il ne fait que confirmer la situation actuelle, dénoncée de tous côtés? Les démocrates-chrétiens ont déjà fait connaître leur opposition résolue, tout comme les partisans de la décriminalisation de l'avortement.

Tout se passe comme si le Conseil fédéral cherchait avant tout à préserver un consensus formel, en son sein d'abord, entre les partis et les organisations ensuite. L'unité à tout prix, au nom de la diversité helvétique, par crainte de voir se réveiller les antagonismes historiques, ville-campagne, conservateurs-radicaux, romands-almémans.

Voilà pour la justification. Si l'on y regarde de plus près pourtant, cette manière d'éviter les décisions majoritaires au profit d'une « entente à l'amiable » profite essentiellement aux partisans de l'immobilisme. L'exemple de l'avortement est spécialement parlant...

Avec le gouvernement de tous les partis, nous avons cru trouver une formule magique. Elle a fait illusion aussi longtemps que chaque conseiller fédéral a pu jouir d'une grande autonomie dans

la gestion de son département. Les questions de principe étaient repoussées à plus tard.

En somme, tout a bien marché tant que la collégialité était réduite au strict minimum.

La mise sur pied d'un programme de gouvernement pour la législature a encore contribué à masquer les véritables enjeux et a permis de donner le change: il n'est guère délicat de se mettre d'accord sur un catalogue de problèmes!

La difficulté commence lorsqu'il s'agit de trancher entre les différentes solutions envisageables, surtout si celles-ci supposent de préciser des options à long terme. Car là, des décisions collégiales sont absolument indispensables: fini le temps de la gestion « départementale »! Et cet accroc provoqué par le débat sur l'avortement n'est qu'un avant-goût des affrontements qui se préparent; car se bousculent au portillon toutes les questions éludées dans la dernière décennie, au nom de la solidarité gouvernementale.

Des femmes aux objecteurs

Petite lettre ouverte au conseiller fédéral Furgler. Merci, M. Furgler, grâce à vous l'objection de conscience n'est plus un crime! Vous avez montré la voie, donnez-nous maintenant les moyens de nous faire remplacer pour les basses besognes que la raison d'Etat nous impose.

En matière militaire, des gouvernements, autrefois, avaient innové et pourraient nous servir d'exemples: vous souvenez-vous de la conscription par tirage au sort? Voilà une solution envisageable, à moins qu'en Suisse, comme à Hollywood, seules les grandes vedettes puissent se faire doubler pour certaines scènes...

Au fait, veuillez signaler au brigadier K. Furgler que si le respect de la vie commence dès la conception, il ne devrait pas s'arrêter à la naissance. Et recevez la reconnaissance des autres objecteurs qu'attendent les tribunaux militaires. DP

Interruption de grossesse: le Conseil fédéral parle pour ne rien dire

« Une solution de compromis », a-t-on entendu dire le plus généralement après la publication par le Conseil fédéral de son appui à la solution dite des indications sociales en matière de législation sur l'interruption de grossesse. L'expression n'est pas adéquate. En réalité, c'est en désespoir de cause que l'on a jeté dans les jambes de deux camps manifestement opposés une troisième proposition qui n'avait eu les faveurs de personne de prime abord (la commission d'experts, par exemple, l'avait nettement mise à l'écart). Il s'agit donc bien plutôt d'un tour de passe-passe législatif: on espère noyer le poisson en proposant, sous des dehors novateurs, une solution qui n'est rien d'autre que le reflet de la situation actuelle, laquelle ne satisfait personne.

Il n'est que de se reporter au recueil des réponses à la consultation fédérale sur la question pour se rendre compte que la solution des indications sociales ne peut pas rencontrer l'adhésion générale. Sans même donner la parole à l'Union suisse pour décriminaliser l'avortement, évidemment là dans l'opposition, écoutons le canton de Genève:

« (...) Nous nous rallierions volontiers à la solution des indications avec l'indication sociale si nous n'étions convaincus, par l'expérience de trente ans d'application discriminatoire de l'article 120, que tout système d'indications, si soigneusement élaboré qu'il puisse être, laisse fatalement place à l'interprétation et par voie de conséquence, à des inégalités de traitement. » Jusqu'aux médecins qui, par l'intermédiaire du président de la Société suisse des médecins, s'insurgent: « La solution deux du projet, comprenant l'indication sociale, prévoit la création d'une commission sociale cantonale, chargée de prendre une décision définitive, après enquête, sur l'admissibilité de l'interruption. Cette solution est inadmis-

sible. En effet, d'une part, elle ne tient pas compte du secret médical et, d'autre part, ce n'est pas à des « laïcs » d'apprécier quel peut être le retentissement sur la santé d'une situation sociale donnée. Le problème est beaucoup plus complexe et ne peut être résolu par l'octroi d'une aide financière. »

Ceci sans compter que la notion même d'« indication sociale » est tellement vague que la proposition du Conseil fédéral n'aura même pas le mérite de lancer clairement un débat. Qu'on en juge plutôt! A travers les pays qui ont tenté de définir ce critère, celui-ci a recouvert des variables aussi différentes et multiples que l'existence de plusieurs maternités antérieures rapprochées, le laps de temps écoulé depuis le dernier accouchement, les difficultés d'ordre ménager résultant de la présence au foyer d'enfants en bas âge, la situation financière difficile ou le mauvais état de santé d'autres personnes vivant au même domicile (Islande), la disparition du conjoint ou son invalidité, la rupture du foyer, la participation économique prépondérante de la femme en ce qui concerne l'entretien de la famille et de l'enfant, la

situation précaire de la femme non mariée du fait de sa grossesse (Tchécoslovaquie), l'environnement, c'est-à-dire le milieu dans lequel évolue la femme enceinte (Singapour), pour ne citer que ces exemples, tous ces critères étant naturellement souples (selon les gouvernements, le « seuil » du nombre d'enfants varie de trois à cinq, mais encore tient-on aussi compte de leur âge...). Et il faut admettre que ne pas préciser ce terme d'« indication sociale », c'est courir le risque de soumettre la femme, dans les cantons réputés pour leur sévérité, à un régime encore plus restrictif qu'actuellement... Un travail de titan en perspective pour les parlementaires!

En définitive, remonter à l'origine de ce marasme politique, social et législatif que ne fait qu'accroître la dernière prise de position du Conseil fédéral, c'est se reporter au mois d'août 1973, au moment où le gouvernement s'est déclaré d'accord pour lancer une procédure de consultation des cantons, et a été consulté lui-même en premier lieu officieusement par le Département fédéral de justice et police.

A cette époque, les autorités fédérales avaient en

DOCUMENT

Les projets de loi en présence

Dans le débat sur la législation en matière d'avortement, la confusion des termes est telle, même parfois dans les études officielles, qu'il nous paraît important de publier les textes, ou tout au moins les passages significatifs des textes qui fonderaient l'intervention de la justice (s'il y a lieu) en cas d'adoption de l'une ou l'autre des solutions en présence.

A la base des lignes qui suivent, les projets de la commission d'experts pour la révision du Code pénal au chapitre de « l'interruption non punissable de la grossesse ». C'est aussi sur ces propositions que devront se prononcer les parlementaires.

1. SOLUTION DES INDICATIONS SANS L'INDICATION SOCIALE

Intervient la « loi fédérale sur l'interruption non punissable de la grossesse », et l'Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 64 bis de la Constitution, vu le message du Conseil fédéral du..., arrête un certain nombre de dispositions légales, dont le chapitre premier, « Interruption non punissable de la grossesse » est divisé en neuf articles (motifs d'interruption, interruption d'une grossesse résultant d'un acte de contrainte, interruption de la grossesse en raison d'une lésion de l'enfant, centre de consultation, inobservation des conditions de fond, inobservation des conditions de forme, inobservation du tarif, et poursuite pénale). Le premier de ces articles est spécialement significatif:

quelque sorte donné leur « feu vert » en DFJP et celui-ci s'était cru autorisé à faire nettement savoir que ses préférences allaient à la solution la plus stricte.

Fort de cette manière de consentement tacite, et comptant surtout sur son crédit personnel et ses capacités de persuasion, M. Furgler s'est alors nettement engagé sur la voie prônée par son parti, pensant « emmener » tout le Conseil fédéral derrière lui. Il n'a pas hésité, par exemple, à faire inscrire cette question à l'ordre du jour du Conseil national, avant même que la décision de ses six collègues ne soit prise sur le fond. D'où des dates précises pour deux réunions de commissions parlementaires sur le sujet (la première a déjà eu lieu à Bâle, la seconde devrait se tenir avant la fin du mois d'août) alors que le message du Conseil fédéral sur ce problème n'a pas encore été publié... Dans la procédure habituelle, ce retard est absolument inconcevable: la commission parlementaire, en l'absence de message, s'est vue contrainte à se « distraire » en procédant à des « hearings », ou en visitant des centres hospitaliers...

§ 1. *L'interruption de la grossesse n'est pas punissable lorsqu'elle aura été exécutée par un médecin diplômé et autorisé à pratiquer en Suisse sa profession, avec le consentement écrit de la personne enceinte et après l'obtention d'un avis médical, conforme et affirmatif, en vue d'écarter un danger sérieux et impossible à détourner autrement pour la vie ou la santé de la personne enceinte.*

Le danger pour la santé est réputé sérieux lorsque la continuation de la grossesse jusqu'à son terme ou les conditions de vie que pourrait entraîner la naissance de l'enfant provoqueraient avec une grande vraisemblance une maladie physique ou mentale grave et de longue durée de la personne enceinte.

§ 2. *Le consentement écrit du représentant légal*

de la personne enceinte devra être requis, si elle est incapable de discernement.

§ 3. *L'avis conforme doit être délivré par un médecin qualifié comme spécialiste en raison de l'état de la personne enceinte et désigné, d'une façon générale ou dans chaque cas particulier, par l'autorité sanitaire du canton dans lequel la personne enceinte a son domicile ou dans lequel l'opération doit avoir lieu. Les cantons établiront une liste des médecins désignés.*

Un exemplaire de l'avis conforme ne portant pas le nom de la personne enceinte doit, dans le délai d'un mois, être adressé à l'autorité compétente mentionnée au premier alinéa par le médecin qui procède à l'opération. (...)

2. SOLUTION DES INDICATIONS COMPRENANT L'INDICATION SOCIALE

Même cadre général légal dans le cas du choix de la solution des indications comprenant l'indication sociale, même article premier, mais intervention d'un nouvel article 2 (« interruption de la grossesse pour raisons sociales »):

§ 1. *L'interruption de la grossesse n'est pas punissable, lorsqu'elle aura été exécutée par un médecin diplômé et autorisé à pratiquer en Suisse sa profession, avec le consentement écrit de la personne enceinte, dans la mesure où l'on peut prévoir avec une grande vraisemblance que la continuation de la grossesse jusqu'à son terme conduirait à un état de détresse sociale¹ grave de la personne enceinte, impossible à détourner par les moyens disponibles, et si l'intervention a lieu dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles.*

§ 2. *Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte devra être requis, si elle est incapable de discernement.*

§ 3. *Une commission sociale du canton où la personne enceinte habite ou réside à long terme prendra une décision définitive sur l'admissibilité de*

¹ Ce mot, très important, manque dans la version de la commission d'experts.

l'interruption. Au préalable, elle fera procéder à une enquête sur les conditions sociales de la personne enceinte par un travailleur social qualifié. Dans sa décision, elle tiendra plus particulièrement compte de facteurs tels que l'âge, le nombre d'enfants et les conditions familiales de la personne enceinte.

Elle prendra sa décision assez rapidement de manière à ce que l'interruption puisse avoir lieu dans le délai.

3. SOLUTION DU DÉLAI

Intervient notamment un nouvel article 120 du Code (« Interruption non punissable de la grossesse »):

§ 1. *L'interruption de la grossesse n'est pas punissable, lorsqu'elle aura été exécutée avec le consentement écrit de la personne enceinte, par un médecin diplômé autorisé par l'autorité sanitaire cantonale, dans un délai de douze semaines après le début des dernières règles.*

Le consentement écrit du représentant légal de la personne enceinte devra être requis si elle est incapable de discernement.

§ 2. *Après le délai prévu au chiffre 1, premier alinéa, la grossesse n'est pas non plus punissable lorsqu'elle aura été exécutée, avec le consentement écrit de la personne enceinte ou celui de son représentant légal si elle est incapable de discernement, par un médecin spécialisé et autorisé par l'autorité sanitaire cantonale dans un hôpital désigné par elle et sur avis écrit et conforme d'un spécialiste,*

a) *afin d'écarter un danger sérieux pour la vie ou la santé de la personne enceinte, ou,*

b) *s'il est possible de prévoir que l'enfant souffrirait très vraisemblablement de lésions physiques ou psychiques graves et durables. Il y aura lieu de tenir compte du danger particulier que l'intervention représente pour la personne enceinte.*

§ 3. *Les cantons doivent mettre la main à l'application d'un tarif modéré fixé après consultation des associations professionnelles médicales.*

Des travailleurs saisonniers, taillables et corvéables à merci

Par la volonté du Conseil fédéral, le débat sur « l'emprise étrangère » se mue peu à peu en un déballage de statistiques, qui ont certes leur importance, mais qui traduisent mal, et même contribuent à faire oublier les problèmes humains posés par l'incapacité des autorités à organiser la coexistence entre étrangers et Suisses sur le sol national.

Passé à l'arrière-plan, en particulier, la question des saisonniers. Plus même, après la publication des dernières dispositions fédérales extrêmement restrictives en matière de population étrangère, le contingent des saisonniers devient en quelque sorte une soupape de sûreté: peu importe que l'on réduise à l'extrême le nombre des résidents étrangers, pourvu que l'on nous laisse recourir aux services des saisonniers !

Or il faut admettre que le statut de saisonnier est actuellement irrecevable.

C'est ce que rappelle à bon escient la dernière étude publiée par le Centre de contact vaudois (case postale 190, 1000 Lausanne 17), intitulée « Travailleurs saisonniers: conditions de logement » (document complémentaire au rapport de juin 1973, cf. DP 237). Les auteurs cernent les discriminations dont souffrent les saisonniers dans notre pays, une liste lamentable qu'il est impossible de passer sous silence:

Une longue liste de discriminations

1. Le travailleur saisonnier ne peut changer ni de canton, ni d'entreprise, ni de profession en cours de saison.
2. Il est un chômeur forcé pour 3 à 4 mois par année.
3. La sécurité de l'emploi du travailleur saison-

nier est très réduite, il peut être congédié avec un préavis de 24 heures et, dans ce cas, il se voit dans l'obligation de rentrer dans son pays.

4. Il ne peut bénéficier des prestations de réadaptation professionnelle AI, ni des prestations complémentaires AVS-AI, ni des prestations médicales et perte de salaire en cas de maladie après la rupture obligatoire du contrat (séjour obligatoire à l'étranger).

5. Il paie des impôts, tout en n'utilisant que rarement les infrastructures qu'ils servent à financer. S'il peut lui arriver d'aller à l'hôpital, il n'utilisera jamais les crèches, les écoles et les asiles de vieillards.

6. Il est confiné à une vie anormale, en dehors de la société, presque une vie de paria. Les emplacements éloignés de tout où sont situées la plupart des baraques lui créent des problèmes de transport, de ravitaillement et de loisirs. Il est à noter que l'obligation d'habiter le logement mis à sa disposition par son employeur n'est pas de droit, mais de fait. En effet, si une gérance l'acceptait comme locataire, elle exigerait de louer à l'année. Compte tenu qu'il n'est pas absolument certain

de pouvoir obtenir un permis pour une nouvelle saison, c'est un risque qu'il ne peut pas prendre.

7. La séparation des familles cause de graves problèmes: sexuels, familiaux, enfants clandestins (10 000 selon certaines estimations: 57 % des saisonniers sont mariés).

8. Le contrôle sanitaire à chaque entrée en Suisse n'est obligatoire que pour le saisonnier. Comme aucun contrôle n'est effectué lors de sa sortie, il peut être renvoyé dans son pays en raison d'une maladie contractée à la saison précédente.

9. L'analyse du nombre des accidents du travail dans la construction révèle que 59,4 % touchent des saisonniers, 16,3 % des annuels, 14,5 % des frontaliers, 9,8 % des Suisses. Les saisonniers, en raison de leurs conditions de vie, du nombre d'heures élevé (50 heures hebdomadaires) qu'ils effectuent, de la fatigue des déplacements et des besognes domestiques, du fait aussi que ce sont eux qui se chargent des travaux les plus pénibles et les plus dangereux, sont la catégorie de travailleurs qui est la plus vulnérable et qui paie le plus lourd tribut aux accidents du travail.

Des plafonds si délabrés qu'on voit le ciel à travers

« — Au milieu de la cuisine, les grands bacs qui servent à laver la vaisselle sont percés depuis plusieurs mois. Par terre, plusieurs mètres carrés de catelle sont inondés; d'un côté, des planches sont posées par terre afin d'atteindre les robinets d'eau froide sans se mouiller les pieds (il n'y a pas d'eau chaude);

» — l'eau des douches n'est chaude que le samedi et le dimanche;

» — dans les chambres non isolées, plusieurs trous sont bouchés avec des journaux; des cartons sont cloués contre les planches pour tenter d'empêcher l'air extérieur d'entrer; par les interstices

de certaines planches du plafond, on peut voir le ciel;

» — etc. »

Le Comité valaisan pour l'abolition du statut de saisonnier (CASS, case postale 1133, 1870 Monthey 2) décrit ainsi les conditions de logement dans lesquelles vivent une trentaine de saisonniers à Martigny.

Interventions inutiles

Et de souligner ensuite:

« Les syndicats ont entrepris certaines démarches, la commission cantonale de l'hygiène a été mise au courant, le vice-consulat italien de Sion a été alerté. Il n'en reste pas moins que cette situation intolérable demeure.

Une loi vieille de 40 ans

Est-il besoin de retracer l'itinéraire de la Confédération au chapitre des saisonniers ? Rappelons en tout cas qu'à la base du « statut », on trouve une loi qui date de plus de quarante ans (loi du 12 mars 1931), et qui stipule notamment: « Les cantons ont le droit d'accorder, de leur propre chef, des autorisations de séjour: c) pour une saison, mais pas au-delà de neuf mois, aux ouvriers et aux employés saisonniers; si l'OFIAMT fixe un contingent, dans les limites de ce contingent », puis un règlement d'exécution entré en vigueur près de vingt ans plus tard (1er mars 1949), et dont l'article 18 comprend les lignes suivantes: « 5. Les ouvriers et employés saisonniers sont des étrangers dont la profession s'exerce à des saisons déterminées, et qui, dans cette profession, occupent un emploi saisonnier; 6. Des autorisations et prolongations de séjour ne seront octroyées aux ouvriers et employés saisonniers que pour la saison, elles ne dépasseront en tout cas pas les 9 mois. »

Dès 1964, les accords italo-suisse (étendus par

la suite aux travailleurs d'autres nationalités) prévoyaient que le travailleur saisonnier qui, en cinq années consécutives, avait travaillé 45 mois, pouvait requérir un permis de travail non saisonnier, à condition qu'il trouve du travail dans sa profession; dès juin 1972, la Suisse s'engageait à transformer en permis annuels tous les permis de saisonniers y ayant droit.

Mais le 7 juillet 1973, l'entrée en Suisse pour les nouveaux saisonniers était fixée au 1er avril; on devait réaliser tout de suite les conséquences des nouvelles dispositions mises au point par la Confédération: les saisonniers étaient divisés irrémédiablement en deux catégories, les anciens, qui ont le droit d'espérer un jour accéder au permis annuel, et les nouveaux qui, ne pouvant plus effectuer qu'une saison de 8 mois et 3 semaines sont condamnés à rester des saisonniers perpétuels.

Dans ces conditions, les manquements graves aux règlements concernant le logement des saisonniers, par exemple, sont doublement inacceptables; sur le plan humain, bien sûr, mais sur le plan professionnel aussi, puisque les autorités fédérales livrent pieds et poings liés les saisonniers à leurs employeurs.

» Des travaux sont en cours depuis plusieurs mois, mais on se demande à quoi et quand ils aboutiront.

» Nous savons que les travailleurs saisonniers n'ont pas la liberté de parler sans s'exposer à des difficultés. C'est pourquoi le CASS valaisan dénonce les conditions de logement de ces travailleurs. »

Polémique du « Nouvelliste »

Réaction attendue du « Nouvelliste et Feuille d'Avis du Valais » qui donne son avis (sans avoir publié le communiqué du CASS) sous le titre suivant: « Nouvel exemple typique de dénigrement du Valais par des gens de chez nous avec l'appui inconditionnel de journalistes pour le moins complaisants - Qu'en est-il des saisonniers mal logés

à Martigny ? ». Un texte assorti de critiques à l'égard des journaux « étrangers » au Valais qui se sont emparés de l'affaire. Il y a quelques jours, dans un autre communiqué, le comité de la section valaisanne de l'Association de la presse suisse répondait au NFV: « Une attaque indigne d'une réponse, si elle ne procédait pas d'une volonté concertée de dénigrement de la presse extérieure et si elle ne répondait pas à des impératifs de concurrence »...

L'enjeu principal

Même si la polémique a révélé une fois de plus la médiocrité partisane du principal quotidien du Valais, l'essentiel, ici, ne tient pas dans l'échange de communiqués. L'enjeu principal est l'application réelle de l'arrêté du Conseil d'Etat valaisan

du 31 décembre 1968 concernant le logement des travailleurs, et dont le CASS rappelle quelques-unes des principales dispositions, contenues dans les trois premiers articles: les baraques doivent être pourvues d'une bonne isolation, bien aérées, convenablement éclairées et chauffées durant la saison froide (art. 1); chaque travailleur doit avoir à sa disposition une armoire personnelle fermable à clef, séparée par deux volumes, l'un pour les habits de travail, l'autre pour les habits propres... et une table de nuit (art. 2); le volume d'air doit être d'au moins 12,5 m³ par personne, et il ne doit pas être logé plus de trois travailleurs par chambre (art. 3). Que resterait-il en fait d'« habitat », si ces normes — qui ne peuvent qu'être des normes minimales — venaient à n'être pas respectées ?

A travers les cantons romands

A ce stade de précision, une comparaison avec les lois édictées par les cantons romands s'impose: Genève a en effet élaboré un « règlement relatif au logement des travailleurs saisonniers » (entré en vigueur le 1er octobre 1970, modifié le 1er janvier 1973); Vaud, de son côté (auquel se réfère Neuchâtel lorsque des abus sont signalés aux autorités de ce canton), a édicté, par l'intermédiaire des offices cantonaux du logement et du travail, des « normes pour le logement du personnel par les employeurs » (1er avril 1971).

Le Centre de contact vaudois (adresse mentionnée ci-dessus) note¹ au sujet de ces différents règlements:

« Les prescriptions genevoises sont en retrait par rapport aux normes vaudoises et valaisannes. Elles sont moins exigeantes, notamment en ce qui concerne les installations sanitaires, et surtout moins précises, par exemple en ce qui concerne les installations mises à la disposition des travailleurs pour faire la cuisine ou la lessive.

¹ Document cité.

Des plafonds si délabrés... (suite)

» Si les règlements vaudois et valaisans sont très proches, quant à leur niveau d'exigence, il faut relever cependant que ce sont les normes vaudoises qui sont les plus précises. Notons par exemple que les travailleurs vaudois ont l'avantage sur leurs camarades du Valais de disposer de prises pour rasoir électrique, d'un poste de lavage pour les bottes, d'un local avec une installation adéquate pour la lessive, d'une penderie à l'entrée du réfectoire, d'un parc pour vélos et motos, d'un emplacement de jeu, d'un cadre de verdure...

» (...) Il apparaît que si les normes vaudoises sont les plus exigeantes en Suisse romande et offrent sur le papier des conditions de séjour presque idylliques au travailleur saisonnier, l'absence d'un contrôle fréquent et régulier, comme il est prévu chez nos voisins (à Genève, le Département du commerce, de l'industrie et du travail « procède à des contrôles au moins deux fois par année », *Réd.*), en affaiblit singulièrement la portée. C'est d'autant plus vrai que les autorisations d'exploitation et la surveillance relèvent d'organismes communaux et non cantonaux. Dans de petites communes, les autorités ont bien souvent peu de poids en face de certaines entreprises établies sur leur sol. Comment un contrôle quelconque peut-il être effectué dans ces conditions ? »

LA SEMAINE DANS LES KIOSQUES ALÉMANIQUES

Les recettes de l'Action nationale

Quelques informations et commentaires piqués dans la presse alémanique et qui n'ont, croyons-nous, pas franchi la Sarine.

— Au cours d'une journée d'information indépendante sur l'initiative de l'Action nationale, le

La réponse s'impose sans peine, tant le constat est évident: il s'agit de créer au plus vite, ou de réactiver dans tous les autres cantons romands un organisme cantonal de surveillance du logement des travailleurs étrangers (relevant par exemple de l'office du logement et auquel seraient associés des représentants des organisations d'immigrés) dont la tâche, précisément définie par le Centre de contact vaudois, serait la suivante:

Cinq tâches indispensables

— approuver les plans de construction des logements de travailleurs saisonniers;

— délivrer les autorisations d'exploitation de ces logements;

— approuver les transformations apportées à des immeubles dans le but d'y loger des travailleurs saisonniers;

— faire des contrôles fréquents et réguliers (sans attendre des demandes ou des réclamations);

— approuver les règlements de maison établis par les employeurs et affichés dans les baraques et immeubles affectés au logement des travailleurs saisonniers.

Ces mesures étant, cela va sans dire, provisoires, en attendant la suppression du statut de saisonnier.

conseiller national Oehen a donné une recette pour inciter les étrangers à quitter la Suisse: « Nous devons leur payer une indemnité de départ. » Il a refusé en revanche de se prononcer sur le montant de ce cadeau qui serait financé par nos impôts.

Un physicien bernois, lui aussi de l'Action nationale, a donné une autre recette: « Remise gratuite de la pilule et stérilisation volontaire ». Lu dans « *Blick* » (142), qui fera une vigoureuse campagne contre l'initiative et termine son commentaire par ces mots: « Nous devons résoudre le problème de

l'hyperxénie. La solution doit être suisse. Nous ne pouvons pas nous permettre une solution inhumaine. Précisément parce que nous sommes suisses ! »

— Dans son numéro 144, le même « *Blick* » commente la décision de M. Furgler de ne pas défendre la solution du Conseil fédéral sur l'avortement. Citons cette phrase: « Si le conseiller fédéral croit, pour des raisons de conscience, ne pas pouvoir défendre publiquement la solution du Conseil fédéral, il agit comme un objecteur de conscience pour des raisons éthiques. On devrait respecter cette décision. »

La cote de la NZ

— La « *National-Zeitung* » de Bâle a commandé une enquête sur sa cote d'amour auprès de ses lecteurs. Il s'agissait d'un travail devant fournir des données qualitatives et pas seulement quantitatives comme les enquêtes habituelles. Retenons ce résumé des résultats: « La « *National Zeitung* » est un journal pour tous, un journal de masse au sens positif du mot; la diversité de ses informations répond à l'attente de son public; elle est considérée en général comme un journal actuel et complet où diverses opinions s'expriment et qui reste indépendant. » Notons cependant que certains lecteurs considèrent que le journal se situe trop à gauche.

— Dans le magazine hebdomadaire du « *Tages Anzeiger* », un travail sur le malencontreux divorce entre l'art et l'architecture, et surtout une étude sur l'influence du droit sur la situation de la femme dans notre société (une juriste zurichoise fait le point après la publication d'une étude sur les droits de la femme en Suisse et les conventions de l'ONU découlant de la déclaration des droits de l'homme).

— Dans le supplément de fin de semaine de la « *National Zeitung* », à signaler une note détaillée sur l'affaire de « *La Marge* » dont les échos ont donc franchi la Sarine.

Sauver le capitalisme c'est gérer la stagnation

Le quotidien français « Libération » (parution interrompue jusqu'au 16 septembre) poursuit, jour après jour, une tâche indispensable de clarification des positions de la gauche et de l'extrême-gauche, et d'information sur les luttes passées systématiquement sous silence par la grande presse bourgeoise. Dans son numéro du 28 juin, « Libération » proposait un débat sur la construction du socialisme sous le titre « Croître vers quoi ? produire, travailler... se rassembler, pourquoi ? ». Pas de recettes, mais « du matériel qui pèse pour réfléchir sur ce qui est en train de se passer et sur nos capacités d'intervention ».

A titre de première « citation pour l'été », l'une des interventions de Michel Bosquet (journaliste au « Nouvel Observateur » et membre du comité de rédaction des « Temps modernes » sous le nom d'André Gorz).

(...) Première chose qu'il est important de dire, c'est que l'on n'est pas dans une situation normale. On est dans une situation de crise mondiale du capitalisme, en tant que système mondial.

Et cette crise, des experts américains qui n'ont aucun intérêt à exagérer la situation, la soulignent. Ils disent qu'à tout moment, peut se produire un accident qui entraîne ou bien la faillite d'un Etat, les principaux Etats menacés de faillite étant l'Italie et la France, ou qui peut se traduire par un grand crash d'une des principales banques internationales, ou de grandes compagnies multinationales qui soudain, à court de liquidités, n'ont plus d'issues et vont déposer leur bilan. Donc les experts américains parlent froidement de risques d'événements comme ceux de 1929 sans prétendre pour autant que cela doit entraîner l'effondrement du capitalisme, ni le même type de processus que cela a entraîné en 1929.

Il n'empêche que les chiffres qu'il faut avoir en

tête, c'est que le déficit accumulé des pays capitalistes importateurs de pétrole doit être, en année pleine 74-75, de l'ordre de 40 à 50 millions de dollars. Ce déficit est irrémédiable; dans la mesure où les pays exportateurs de pétrole ne disposent pas d'un marché intérieur qui permettrait de se voir payer ce pétrole par des exportations des pays industriels.

Résultat: un certain nombre de pays, par ordre, l'Italie, la France, le Japon, la Grande-Bretagne (jusqu'en 1980 en tout cas), ne sont pas physiquement, financièrement et économiquement en état de payer leur approvisionnement en matières premières. Absolument pas. Ils sont donc en train d'exporter constamment une masse de monnaie qui est prélevée sur la circulation intérieure et ils ne pourraient récupérer cette masse que si on leur achetait des choses en échange. Or on ne leur achète pas. Cette masse de monnaie qu'ils exportent (par exemple cette année, le déficit français est de l'ordre de au moins 6 millions de dollars, et le déficit italien de 13 millions de dollars), ces sommes-là ne retournant pas en France ou en Italie ou au Japon; elles vont à 80 % aux Etats-Unis.

Si les Etats-Unis veulent empêcher une dépression grave de ces pays déficitaires, il faut qu'ils renvoient ces arabo-dollars (qui viennent aux Etats-Unis) aux pays européens, qu'ils fassent crédit. S'ils font crédit, ils y mettront bien sûr des conditions politiques. Mais ça n'arrange pas leurs propres affaires. Car prêter de l'argent, quasiment à fonds perdus, même si de l'or est donné en gage pendant un an, deux ans, à des pays européens, cela revient à prélever sur une possible richesse intérieure américaine.

Là-dessus se greffe le fait que l'ensemble des économies capitalistes dans le monde, est en stagnation, que les taux de profit sont en baisse depuis plusieurs années, que le rendement des investissements n'est pas assuré, des investissements nouveaux non plus et donc qu'il y a un rétrécissement du marché mondial. Comme pour des raisons de déficit extérieur, les pays qui ont du mal à payer

leurs importations, en particulier celles du pétrole, cherchent comme la France, l'Italie, la Grande-Bretagne, à exporter plus en restreignant leur marché intérieur, comme ils ne peuvent pas exporter plus, étant donné que le marché externe est lui-même en état de contraction, il y a là la racine d'une dépression mondiale.

Alors, dans cette situation, la seule chose que l'on peut tenter dans un régime capitaliste, mettons intelligent, c'est de gérer la stagnation. C'est ce que tente de faire Giscard; c'est ce que tentent de faire avec beaucoup de mal les Italiens; c'est ce que font les Anglais, depuis plus de dix ans. Et gérer la stagnation, cela veut dire comprimer les taux d'investissements à l'intérieur, essayer de recycler les profits ainsi prélevés, sur les entreprises souffrantes de consommation afin que le marché ne s'effondre pas complètement à l'intérieur. Mais, cela veut dire aussi qu'on n'est plus capable d'offrir aux masses une quelconque amélioration de leur consommation.

Cette situation peut se prolonger en Grande-Bretagne, parce que pendant longtemps elle a été gérée par les travaillistes. Même eux n'ont pas été capables de la faire accepter aux syndicats; je prends le cas britannique parce qu'il est flagrant. Puis c'est le gouvernement conservateur qui a tenté d'imposer la loi de la stagnation à la classe ouvrière; lui aussi a complètement échoué; on a de nouveau maintenant un gouvernement travailliste qui n'est pas plus capable que le gouvernement conservateur de gérer cette situation. Donc, on est dans une impasse complète en Grande-Bretagne. En Italie, également. Cela peut durer très longtemps. Cela dure bien depuis plus de dix ans en Grande-Bretagne, depuis plus de cinq ans en Italie, mais cela ne peut durer indéfiniment. Cette situation se développant, une issue n'est pas exclue: l'incapacité globale de fonctionner du système avec décomposition totale de l'Etat; c'est ce qui est en train de se passer en Italie avec l'apparition de marché noir, une anarchie complète dans le fonctionnement des services publics, un dérèglement complet de la vie quotidienne, etc.

L'Histoire et les journalistes

... Vous savez, moi, je suis en examen de baccalauréat...

Ceci tout de même, que j'ai vu dans le hall du Collège de l'Élysée. Sur des panneaux mobiles, les élèves avaient affiché toute sorte de journaux de naguère. Il y avait le numéro de la « Gazette » annonçant la mort de Lénine et donnant une courte biographie du célèbre révolutionnaire; le numéro annonçant la mort du « Tigre », Georges Clémenceau. Et puis un numéro de « La Suisse », d'août 1914 — la guerre venait d'éclater — annonçant en capitales que Karl Liebknecht, le leader socialiste allemand, avait été fusillé, parce qu'officier de réserve, il avait refusé de se laisser

mobiliser. Nouvelle *confirmée* quelques lignes plus bas par des dépêches d'origine danoise ! Et encore: la mort de Rosa Luxembourg, tombée au cours de combats de rues à Berlin (!), entre l'armée et des manifestants pacifistes...

L'un et l'autre, comme on sait, devaient périr assassinés cinq ans plus tard, après avoir fondé en 1918 le « Spartakusbund », futur noyau du parti communiste allemand !

On le voit: l'information laissait encore à désirer voici un demi-siècle et plus. Faut dire que Heurtebise n'appartenait pas encore à la rédaction de « La Suisse ». Pas plus qu'à celle de la « Gazette de Lausanne », dont l'un des « papillons » de l'automne 1939 annonçait en grosses lettres: « La Ligne Siegfried enfoncée sur 70 km » !

J. C.

POINT DE VUE

Vive Ubulaufon I^{er}

In illo tempore dixit Roland Béguelin discipulis suis: « Ego sum pastor bonus. Adveniat regnum nostrum ! Ite ! Nuntiate fratribus vestris Jura nostrum resurrexit ! In saecula saeculorum, amen ! » Après qu'il eût parlé de la sorte, il fut enlevé à leur vue vers le ciel. (Et cum hoc dixit, videntibus illis, elevatus est, dit le texte officiel.)

Quelques années plus tard, le bon pasteur, ayant appliqué la célèbre maxime « Bitte, vor Gebrauch, gut aufrühren », se retrouva avec un canton prêt à l'emploi.

Un canton, un canton ! La belle affaire ! Non, décidément, ces Jurassiens se contentent de peu !

Tournons-nous plutôt vers le Laufonnais, terre d'espérance. Que doit-il faire maintenant ? Devenir un nouveau canton ? Banalité. Un demi-canton ? Mince. Rester bernois ? Masochisme.

Ce qu'il faut viser, c'est la vraie cible, le Grand But: l'Indépendance définitive et glorieuse. Une voie, un moyen: la création d'un nouveau Royaume !

Imaginez un peu. Économiquement, le succès est garanti. Ne parlons pas du couronnement du Roi et de son mariage: les thalers récupérés ne peuvent fonder une économie. Mais quatre mesures, toutefois, suffiraient: 1. encourager la fabrication de l'absinthe et sa contrebande; 2. monter un émetteur pirate de 1000 kilowatts; 3. fabriquer des vélos; 4. déclarer la guerre aux États-Unis. On favoriserait, subsidiairement, le jardinage et le compostage.

Un royaume indépendant ? Finie la Suisse et son Code pénal, finie l'agaçante question de la redevance laitière, finies les pétouilleries du Conseil national, envolées les taxes sur le sel ! Institué en Royaume, le Laufonnais aurait encore une chance considérable: il serait officiellement invité au mariage du prince Charles — excellente occasion de nouer des relations internationales à peu de frais.

Il fonderait, de plus — car son Roi serait éclairé — le Club des Super-Petits, avec San Marino, les îles Tonga, le Bhoutan...

... Et pendant ce temps, les Jurassiens, noyés dans la paperasse et les tractations obscures avec Berne, lorgneraient vers ce Laufonnais qui a eu le cran d'aller jusqu'au bout, jusqu'à cette indépendance qui ne doit rien à la Berne fédérale, jusqu'à cette dignité de pouvoir dire aux Grands: « Fermez-la un peu pendant qu'on dîne ! »...

Le Jura est sorti d'une pétaudière pour sauter dans la dure réalité. Il veut une autoroute. Il l'aura, comme tout le monde. Il se veut réaliste. Il le sera. Il sera aussi subventionné. Quel avenir ! Tandis que, à quelques encablures de là, le Roi Ubulaufon I^{er}, devant un plat de röstis dorés, méditera silencieusement la sentence de John Lennon: « Mesdames et Messieurs, ne vous attaquez donc pas à l'Establishment, bâtissez plutôt à côté... ».

P.S. — La guerre avec les États-Unis ne serait évidemment qu'un élégant prétexte pour tirer de l'argent de Caritas.

P.P.S. — Alors, les séparatistes de l'Engadine, du Haut-Valais, de l'Oberland bernois, ça vient, oui ?

Gil Stauffer

A nos lecteurs

Non ! « Domaine public » ne vous laissera pas seuls pendant l'été... Mais pour reprendre son souffle, pour réfléchir aussi à la rentrée qui s'annonce tendue, l'équipe de rédaction se remet, en juillet et en août, à un rythme bi-mensuel. Souvenir des anciens temps !

DP paraîtra donc le 18 juillet, et les 1er, 15 et 29 août.

Bonnes vacances !